RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01052
Numéro SIREN : 539 694 851
Nom ou dénomination : ABCD CENTRE D'AFFAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt 27619

CHEVRIER Audit et Conseil
Siège social
4, Boulevard Bineau
92300 Levallois-Perret

Tel : +33(0)6.27.26.99.00
Mail : contact@chevrier-ac.fr
Site web : chevrier-ac.fr

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

Siège social : Rue François Coli – Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H
33290 Blanquefort
Capital social : 2 000 euros

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation en Société par Actions Simplifiée de la Société à Responsabilité Limitée « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

Décisions extraordinaires de l'associée unique du 1er septembre 2023

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par votre décision en date du 18 août 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Les derniers comptes annuels au 31 décembre 2022 arrêtés par la gérante, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 48 240 € contre 43 284 € sur l'exercice précédent
- un bénéfice net de 5 592 € à la clôture de l'exercice, contre un bénéfice net de 6 772 € à la clôture de l'exercice précédent,
- des capitaux propres positifs à 17 722 € y compris le résultat de la période soit 5 592 € et un capital social de 2 000 € ;
- un total bilan de 22 929 € :
 - l'actif comprend principalement les dépôts cautionnements versés pour 3 081 €, les autres créances pour 14 563 € dont 12 270 € relatifs au compte courant d'associé « SB MES DOCS » et la trésorerie disponible pour 1 765 € ;
 - le passif comprend principalement les capitaux propres pour 17 722 €, les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 1 768 € et les dettes fiscales et sociales pour 2 595 €.

Il n'a pas été établie de situation intermédiaire postérieure au 31 décembre 2022, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30 juin 2023 ne laissent pas apparaître de dégradation de l'activité :

- le chiffre d'affaires généré sur la période s'élève à 27 593 € contre 23 645 € sur la même période en 2022.
- le résultat d'exploitation s'élève à 7 267 € contre 1 018 € au 30 juin 2023.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

En date du 30 juin 2023, l'associée unique a décidé la distribution d'un dividende de 15 522 € mis en paiement ce même jour.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Fait à Levallois-Perret, le 22 août 2023

Le commissaire aux comptes et à la transformation
CHEVRIER AUDIT ET CONSEIL



Thibaut CHEVRIER

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »
Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique
Au capital de 2 000,00 Euros
Siège social : Rue François Coli
Zone Ecoparc - Complexe Indar - Bâtiment H
33290 BLANQUEFORT

R.C.S. : BORDEAUX 539 694 851

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier septembre,
A dix heures,

Madame Sandie RUMEAU, associée unique de la société « **ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE** », propriétaire de la totalité des **100** titres composant le capital social de ladite société,

Elle prend les décisions suivantes relatives à :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous leur nouvelle forme,
- Modification de la dénomination sociale,
- Démission de la gérante et nomination d'une Présidente,
- Pouvoir à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'associée unique, après avoir notamment entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, le Cabinet **« CHEVRIER AUDIT ET CONSEIL », représenté par Monsieur Thibaut CHEVRIER**, sis à LEVALLOIS PERRET (92300), 4, Boulevard Bineau, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION
Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, son siège social et sa durée restent inchangés.

Cette transformation n'entraîne pas de modification du régime fiscal de la société dans la mesure où la Société est déjà soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 20,00 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de Une (1) action pour Une (1) part sociale.

Les fonctions de gérante exercées par **Madame Sophie BERTONE ont pris fin à compter du 31 août 2023**.

TROISIEME DECISION
Adoption des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte les statuts sous leur nouvelle forme et la refonte générale des statuts conformément aux dispositions légales applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

En conséquence, l'associée unique adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION
Modification de la dénomination sociale

L'associée unique décide, à compter du 1er septembre 2023, de modifier la dénomination sociale de la société ainsi qu'il suit : « ABCD CENTRE D'AFFAIRES ».

CINQUIEME DECISION
Désignation du dirigeant de la société

Président
L'associée unique prend acte de la démission de Madame Sophie BERTONE de ses fonctions de gérante de la société et décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Présidente de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Sandie RUMEAU
Née le 4 juillet 1980 à BORDEAUX (33)
Demeurant à BLANQUEFORT (33290), 3, Rue des Pins
Célibataire, vivant en concubinage
Résidente au sens de la réglementation fiscale
De nationalité française

Madame Sandie RUMEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions des associés.

SIXIEME DECISION
Exercice social

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Il sera statué sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION
Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associée unique, après avoir constatée la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée, délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la dirigeante et associée unique.

Madame Sandie RUMEAU
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES »
Société par Actions Simplifiée à Associé(e) Unique
Au capital de 2 000,00 Euros
Siège social : Rue François Coli
Zone Ecoparc - Complexe Indar - Bâtiment H
33290 BLANQUEFORT

R.C.S. : BORDEAUX 539 694 851

REFONTE DES STATUTS

La soussignée :

Madame Sandie RUMEAU
Née le 4 juillet 1980 à BORDEAUX (33)
Demeurant à BLANQUEFORT (33290), 3, Rue des Pins
Célibataire, vivant en concubinage
Résidente au sens de la réglementation fiscale
De nationalité française

A modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

ARTICLE 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de décisions extraordinaires en date du 1er septembre 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

-A titre principal : prestation de domiciliation d'entreprise, de tous travaux informatiques, bureautique, conseil à la création d'entreprises, conseil en gestion, mise à disposition de bureaux équipés, secrétariat, vente de fournitures de bureaux ;

-La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;

-Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste :

« **ABCD CENTRE D'AFFAIRES** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé

Rue François Coli
Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H
33290 BLANQUEFORT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à cinquante (50) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a débuté le 1er février 2012 et s'est clôturé le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société**, Monsieur Claude TEMPE** a fait apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Ledit apport correspond à CENT (100) parts sociales de VINGT EUROS (20,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.
Le somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la BNP PARIBAS, à l'agence de BLANQUEFORT (33290), et ce conformément aux stipulations de l'article L .223-7 du Code de Commerce.

Par acte sous seing privé en date du 17 octobre 2012, Monsieur Claude TEMPE a cédé la totalité des 100 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société, numérotées de 1 à 100, au profit de Madame Corinne BILANCINI, agréée en qualité de nouvelle associée.

Par acte sous seing privé et procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 9 décembre 2019, Madame Corinne BILANCINI a cédé l'intégralité des 100 parts qu'elle détenait dans le capital de la société, au profit de la société « SB MES DOCS », elle-même agréée en qualité de nouvelle associée, et ce à compter du 1er janvier 2020.

Par acte sous seing privé en date à BLANQUEFORT (33) du 31 août 2023, la société « SB MES DOCS », Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique, au capital de 1 500,00 Euros, dont le siège social est sis à LUDON-MEDOC (33290), 16 Bis, Rue Lafont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 834 090 987, représentée par sa gérante Madame Sophie BERTONE, a cédé cent (100) titres, numérotés de 1 à 100, à Madame Sandie RUMEAU, nouvelle associée, et ce, à compter du 1er septembre 2023.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)** et divisé en **CENT (100) actions** de **VINGT EUROS (20,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à **Madame Sandie RUMEAU**, associée unique.

ARTICLE 8 Bis - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°- La réduction de capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'associé unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux dispositions légales.

5°- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Les actions sont des titres négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - Cession des actions - Agrément

1°- Les actions de la société sont librement cessibles entre associés, Elles ne peuvent être cédées ou transmises, de quelque manière que ce soit, en pleine propriété, ou de manière démembrée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès à toute autre personne physique ou morale qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix représentant les deux tiers du capital social.

2°- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3°- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession ou transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, et sauf application de l'article 1843-4 du Code Civil, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions en cause soit par des associés, soit par des tiers, faute de quoi le demandeur pourra librement procéder à la cession ou transmission envisagée.
Lorsque la société procède au rachat des actions en cause, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. La date de signification aux parties du rapport d'expertise fait courir le délai de deux (2) mois visé au deuxième alinéa qui précède.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

A défaut d'agrément du changement de contrôle de la société associée par la Société dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, la Société devra se porter acquéreur des parts de la société associés selon les conditions prévues dans la clause d'agrément.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

1 - Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

3 - Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 18 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix dans le vote des décisions collectives.

ARTICLE 19 - Direction de la société

a) - *Président*
La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation
Le président est désigné pour une durée indéterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) - Directeurs généraux Délégués
L'associé unique ou la collectivité des associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques.

Les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération des fonctions de directeur général délégué sont fixées par la décision de nomination.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués par les associés. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

1 - Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

2 - Si la Société est sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Décisions de l'associé unique

1 - Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

3 - Information de l'associé unique ou des associés

a) - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
b) - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.
Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :
Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises* à *la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et rémunération du président et des directeurs généraux, délégués,

- nomination des Commissaires aux comptes,

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social :
- agrément des cessions d'actions,
- révocation du président,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- modification des statuts,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée, ou par correspondance.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président ou l'associé majoritaire. La convocation est faite par courrier recommandé avec accusé de réception dix jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou par l'associé majoritaire lorsqu'il est l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre associé ou au conjoint du titulaire des actions, exception faite pour l'associé majoritaire qui peut donner pouvoir à tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 24 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'associé unique, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

Pluralité d'associés
1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes des associés, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 26 - Perte de la moitié du capital

Conformément aux dispositions légales, si, du fait de pertes constatées dans les documents

comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s’élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l’interprétation ou l’exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - Nomination du Président

Madame Sandie RUMEAU est désignée en qualité de Président(e) de la société, ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 30 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

ARTICLE 31 - Publicité

Tous pouvoirs ont été donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BLANQUEFORT (33)
En deux (2) exemplaires
Le 1er septembre 2023

Madame Sandie RUMEAU